

BUREAU SYNDICAL

SEANCE DU LUNDI 17 JUIN 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 17 juin 2024 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 11 juin, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 24-59

Objet : Règlement fixant des modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (8)

Mesdames M. CAUMONT, C. DELPRAT, M. HINGANT,
Messieurs C. DIARRA, J.C. GENIÈS, M. MAQUIN, Y. MURRU, R. PY.

Membre absent excusé ayant donné procuration : (0)

Membre absent excusé : (2)

Madame M. BIDEL,

Monsieur G. DARAGON.

Membres participant en visioconférence, ne prenant pas part aux votes : (2)

Messieurs F. BOUCHE, P. HADDAD.

Madame HINGANT expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération du Comité syndical n°24-39 du 18 mars 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2024,

Contexte

Le règlement actuel fixe les règles d'attribution et de versement du Complément indemnitaire Annuel (CIA) internes au SIGIDURS, et s'applique à tous les collaborateurs employés par le SIGIDURS, quel que soit leur statut (hors alternant et stagiaire école).

Le CIA permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des collaborateurs. Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail. De plus, le CIA est variable, car il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est versé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, non complet et à temps partiel, sur décision de l'Autorité territoriale et approbation des membres du Comité Social Territorial (CST).

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'évaluateur soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Le CIA peut être examiné en vue d'une reconduction ou d'une modulation, lors de l'entretien professionnel qui apparaît comme le moment le plus opportun. Seront notamment appréciés pour le versement du CIA, l'engagement professionnel et la manière de servir de l'évalué.

Ainsi, les points suivants sont notamment fixés dans le règlement d'attribution du CIA, à savoir :

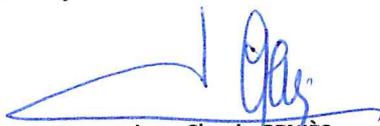
- L'obligation d'évaluation pour un agent comptabilisant au moins 3 mois de présence au cours de l'année N ;
- L'obligation de fixer des objectifs atteignables et réalisables à tout agent qui intègre la collectivité en cours d'année ;
- La possibilité pour l'évaluateur de neutraliser un objectif fixé à l'agent et qui n'aurait pu être atteint du fait de l'Autorité territoriale, la hiérarchie ou tout autre éléments extérieurs ;
- Une attention particulière sera observée s'agissant de l'évaluation des agentes en congé maternité sur l'année N. Il conviendra de s'attarder, notamment sur la manière de servir et l'engagement professionnel lorsque les objectifs n'auront pu être atteints du fait de la maternité.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Bureau syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes du règlement fixant les modalités d'attribution du CIA.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.


Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs


Maurice MAQUIN,
Secrétaire de séance

Acte exécutoire le 17/06/2024 (reçu par le contrôle et publié le 17/06/2024)